

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800449

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 19 février 2019
Lecture du 14 mars 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2018, et un mémoire complémentaire enregistré le 7 février 2019, M. X., représenté par Me Pierre-Louis Vuillaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 août 2018 du recteur de l'académie de La Réunion rejetant sa demande de détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel notifiée au requérant le 19 septembre 2018 ;

2°) d'enjoindre à l'administration d'examiner à nouveau sa demande et d'y faire droit ;

3°) de mettre la somme de 250 000 francs pacifique à la charge de l'Etat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure dès lors que la CAP compétente n'a pas été consultée ; l'administration ne peut opposer une simple circulaire sur ce point ;

- la décision méconnaît la loi ; les motifs opposés par l'administration pour refuser le détachement sont inopérants ; la mobilité des fonctionnaires fait partie des garanties fondamentales ; le refus d'une demande ne peut être justifié que par l'intérêt du service et non des considérations d'effectifs ;

- les motifs opposés n'ont pas à être pris en compte au regard de la situation familiale du requérant ; conformément à l'article 54 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale l'autorité territoriale doit faire bénéficier en priorité du détachement défini à l'article 64 de la même loi les

fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ; il bénéficie d'une même priorité sur le fondement des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ;

- les motifs opposés sont irréguliers dès lors que des postes sont vacants dans sa spécialité ; il devrait bénéficier d'une priorité de recrutement.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} février 2019, le recteur de l'académie de La Réunion conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire, présenté par le rectorat de l'académie de La Réunion a été enregistré le 18 février 2019.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

- le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

- le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,

- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur de lycée professionnel du cadre de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, soumet à la censure du tribunal la décision du 28 août 2018 du recteur de l'académie de La Réunion rejetant sa demande de détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel notifiée au requérant le 19 septembre 2018.

2. Tout d'abord M. X. soutient que la décision en litige est entachée de vice de procédure dès lors que, selon les dispositions de l'article 27 du décret du 13 janvier 1986 susvisé, dans les cas de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, la décision de l'autorité ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente. Ce moyen se fonde sur des textes inopposables aux administrations de l'Etat et le requérant doit être regardé comme invoquant un vice de procédure tiré de l'absence de consultation de la CAP compétente.

3. Aux termes de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière* ». L'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que : « *Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel* » et que « *ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du ou des corps qui en relèvent* ».

4. Aux termes de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, ces dernières connaissent des questions d'ordre individuel résultant notamment de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984, lequel définit les modalités du détachement. Par ailleurs, l'article 50 du décret du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions dispose que, dans le cas prévu, notamment, à son article 14 relatif au détachement d'un fonctionnaire, « *la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission ou des commissions administratives paritaires compétentes* ». Il résulte de ces dispositions que la décision qui prononce, à sa demande, le détachement d'un fonctionnaire ne peut intervenir qu'après consultation de la commission administrative compétente du corps d'accueil.

5. Toutefois, ainsi que le soutient le recteur de l'académie de La Réunion, les CAP compétentes n'ont pas à connaître des refus de demande de détachement dès lors qu'une telle décision n'intéresse pas les membres du ou des corps qui en relèvent. Le moyen est donc inopérant. En tout état de cause, compte tenu des motifs retenus pour rejeter la demande du requérant, à savoir l'absence de poste sur lequel il pourrait être accueilli en détachement, la consultation de la CAP compétente n'aurait pas été de nature à modifier le sens de la décision.

6. Ensuite M. X. soutient que les motifs opposés par l'administration ne sont pas liés à l'intérêt du service et ne pouvaient lui être opposés compte tenu de sa situation particulière en application des dispositions de l'article 54 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

7. Outre que les dispositions invoquées ne sont pas opposables à l'Etat, il ressort des pièces du dossier que la demande du requérant a été rejetée aux motifs que l'académie ne

disposait pas de possibilité d'accueil suffisante à la rentrée 2018 pour satisfaire à la demande de détachement et qu'au surplus elle comptait dans ses effectifs trois titulaires en zone de remplacement dans la discipline demandée. Elle a également indiqué au requérant que les trois professeurs stagiaires dans la discipline demandée ont été affectés dans une autre académie faute de place disponible.

8. Contrairement à ce que soutient le requérant les informations afférentes à la disponibilité d'un poste à pourvoir font partie des motifs tirés de l'intérêt du service. Les dispositions des lois du 11 janvier 1984 et du 26 janvier 1984, respectivement aux articles 62 et 54, qui prévoient la possibilité de faire bénéficier d'un détachement, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, certains fonctionnaires, et parmi eux ceux qui sont, comme le requérant, séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, ne sont pas applicables à l'intéressé qui n'est pas un agent titulaire de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale.

9. Ainsi, l'administration ne pouvait examiner la candidature du requérant qu'à l'issue de l'examen des demandes de mutation issues des membres du corps de la fonction publique de l'Etat intéressés. Tous les postes d'enseignants de la discipline P4500 étant pourvus, l'Etat ne pouvait qu'opposer une décision de rejet à la demande de détachement.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de M. X. ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

11. L'Etat n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de M. X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.